

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION 3 OCTOBRE 2022	L'an deux mille vingt-deux le 10 octobre à 20h30
DATE D’AFFICHAGE 3 OCTOBRE 2022	Le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni à la Mairie en salle des mariages, en séance publique sous la présidence de Madame Françoise GONICHON, 1 ^{ère} Maire-Adjoint.
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 29 PRÉSENTS : 20 VOTANTS : 27	<p>PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs, Françoise GONICHON, Jean-Philippe BLOT, Michèle BERREZAI, Bernard MOSCODIER, Nathalie DEVAUX, Jean-Noël GILLEMARD, Mounhir EL GUEHOUDI, Danièle DESCHAMPS, Maurice DEBAUCHE, Martine FRAYSSE, Christophe ROCHER, Stella HERT, Myriam REBOURG, Alexis MAIGROT, Delphine CALANCA, Daniel PERRIER, Nadine SYLVESTRE, Alexandre CHAMBORD, Djamilia BOYER, Nicolas LAROCHE.</p> <p style="text-align: center;"><u>Formant la majorité des membres en exercice.</u></p> <p>ABSENTS EXCUSÉS : Mesdames et Messieurs Michel LEBouc (pouvoir à Madame Françoise GONICHON), Denis ANDRÉOLÉTY (pouvoir à Madame Danièle DESCHAMPS), Jacques AZANZA (pouvoir à Monsieur Jean-Noël GILLEMARD), Philippe LECOMTE (pouvoir à Monsieur Christophe ROCHER), Nadia KHYATI (pouvoir à Madame Stella HERT), Carole NOURY (pouvoir à Madame Michèle BERREZAI), Dylan GUELTON (pouvoir à Monsieur Alexandre CHAMBORD).</p> <p>ABSENTS NON EXCUSÉS : Monsieur Michel ATENCIA et Madame Claire JENNEPIN.</p>
OBJET : <u>SERVITUDE DE VUE</u>	<p>Madame Delphine CALANCA est désignée secrétaire de séance.</p> <p>Rapporteur : Bernard MOSCODIER</p> <p>Il est rappelé aux membres du Conseil que la servitude de vue est un droit lié à une propriété, qui permet à son propriétaire de déroger</p>

aux distances imposées par la loi, pour créer une ouverture ou une vue, vers la propriété voisine.

Le Code Civil impose que pour une vue droite, un espace d'au moins 1,90 mètres doit séparer l'ouverture de la limite de propriété, distance calculée à partir du bord de la fenêtre.

Dans le cadre du programme MAGNA VILLA, la construction de l'immeuble étant sur une parcelle limitrophe aux locaux municipaux du domaine de la Ferme eux même construits en limite de propriété, il est donc nécessaire d'établir une servitude de vue afin de disposer de manière continue et non interrompue, une garantie que la parcelle voisine ne demande pas la suppression des fenêtres existantes de nos locaux municipaux.

Cette servitude de vue est entièrement au bénéfice de la ville et permettra ainsi de garantir un apport de lumière naturelle.

Cette servitude conventionnelle sera établie par acte notarié publié pour être opposable aux tiers.

Il est proposé aux membres du Conseil :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte notarié portant sur la servitude de vue dans le cadre du programme MAGNA VILLA.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette décision.

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

DÉLIBÉRATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code Civil et notamment son titre IV – Chapitre II.

VU l'article 2261 du Code civil.

VU l'article 690 du Code civil.

VU le Plan Local de l'Urbanisme Intercommunal et notamment son chapitre 2.

CONSIDÉRANT la nécessité d'établir une servitude de vue dans le cadre de la construction du programme MAGNA VILLA,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'acte notarié portant sur la servitude de vue dans le cadre du programme MAGNA VILLA.

Article 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette décision.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

 